

Édition de langue française

## Communications et informations

---

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	<b>Commission</b>	
96/C 6/01	ECU.....	1
96/C 6/02	Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation .....	2
96/C 6/03	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection (1) ...	3
96/C 6/04	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection (1) ...	4
	<b>ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN</b>	
	<b>Comité mixte de l'EEE</b>	
96/C 6/05	Déclaration conjointe relative à l'accord sur l'EEE — annexe II chapitre XV — concernant les clauses de réexamen dans le domaine des substances dangereuses ....	7

---

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	<b>Commission</b>	
96/C 6/06	Proposition modifiée de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (1) .....	13
96/C 6/07	Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant l'annexe du règlement (CEE) n° 3911/92 du Conseil concernant l'exportation de biens culturels (1) .....	14
96/C 6/08	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant l'annexe de la directive 93/7/CEE du Conseil, relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre (1) .....	15
<hr/>		
	<b>Rectificatifs</b>	
96/C 6/09	Appel de propositions d'actions de RDT pour le programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine de l'agriculture et de la pêche (y compris l'agro-industrie, les technologies alimentaires, la sylviculture, l'aquaculture et le développement rural) (FAIR) (1994-1998) (JO n° C 337 du 15. 12. 1995, p. 28) .....	16



(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

(Communications)

## COMMISSION

ECU (\*)

10 janvier 1996

(96/C 6/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	38,7596	Mark finlandais	5,70339
Couronne danoise	7,28941	Couronne suédoise	8,62007
Mark allemand	1,88541	Livre sterling	0,847326
Drachme grecque	307,731	Dollar des États-Unis	1,31022
Peseta espagnole	158,589	Dollar canadien	1,78518
Franc français	6,45939	Yen japonais	137,180
Livre irlandaise	0,820580	Franc suisse	1,52339
Lire italienne	2059,65	Couronne norvégienne	8,29147
Florin néerlandais	2,11181	Couronne islandaise	85,7670
Schilling autrichien	13,2607	Dollar australien	1,76152
Escudo portugais	195,485	Dollar néo-zélandais	1,99061
		Rand sud-africain	4,74896

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

*Note:* La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) et un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(\*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

**Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation**

(96/C 6/02)

[Établis le 9 janvier 1996 en application de l'article 30 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87]

Places de commercialisation	écus par % vol/hl	% du PO °	Places de commercialisation	écus par % vol/hl	% du PO °
<i>R I Prix d'orientation *</i>	3,828		<i>A I Prix d'orientation *</i>	3,828	
Heraklion	pas de cotation		Athènes	pas de cotation	
Patras	pas de cotation		Heraklion	pas de cotation	
Requena	pas de cotation		Patras	pas de cotation	
Reus	pas de cotation (¹)		Alcázar de San Juan	pas de cotation	
Villafranca del Bierzo	pas de cotation (¹)		Almendralejo	pas de cotation (¹)	
Bastia	pas de cotation (¹)		Medina del Campo	pas de cotation (¹)	
Béziers	4,136	108 %	Ribadavia	pas de cotation	
Montpellier	4,236	111 %	Villafranca del Penedés	pas de cotation	
Narbonne	pas de cotation		Villar del Arzobispo	pas de cotation (¹)	
Nîmes	4,190	109 %	Villarobledo	3,290	85 %
Perpignan	4,098	107 %	Bordeaux	pas de cotation	
Asti	pas de cotation		Nantes	pas de cotation	
Firenze	pas de cotation (¹)		Bari	pas de cotation	
Lecce	pas de cotation		Cagliari	pas de cotation (¹)	
Pescara	pas de cotation		Chieti	pas de cotation	
Reggio Emilia	pas de cotation (¹)		Ravenna (Lugo, Faenza)	4,297	112 %
Treviso	4,736	124 %	Trapani (Alcamo)	3,257	85 %
Verona (vins locaux)	5,544	145 %	Treviso	5,198	136 %
Prix représentatif	4,235	111 %	Prix représentatif	4,102	107 %
<i>R II Prix d'orientation *</i>	3,828			écus/hl	
Heraklion	pas de cotation		<i>A II Prix d'orientation *</i>	82,810	
Patras	pas de cotation		Rheinfalz (Oberhaardt)	68,200	82 %
Calatayud	pas de cotation		Rheinhessen (Hügelland)	78,036	94 %
Falset	4,430	116 %	La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation	
Jumilla	pas de cotation (¹)		Prix représentatif	74,253	90 %
Navalcarnero	pas de cotation (¹)				
Requena	pas de cotation		<i>A III Prix d'orientation *</i>	94,57	
Toro	pas de cotation		Mosel-Rheingau	pas de cotation	
Villena	pas de cotation (¹)		La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation	
Bastia	pas de cotation		Prix représentatif	pas de cotation	
Brignoles	pas de cotation				
Bari	pas de cotation				
Barletta	pas de cotation				
Cagliari	5,082	133 %			
Lecce	pas de cotation				
Taranto	pas de cotation				
Prix représentatif	4,523	118 %			
	écus/hl				
<i>R III Prix d'orientation *</i>	62,15				
Rheinfalz-Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation				

(¹) Cotation non prise en considération conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2682/77.

\* Niveaux applicables à partir du 1. 2. 1995.

° PO = Prix d'orientation.

**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE**

**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(96/C 6/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

**Date d'adoption:** 1. 3. 1995

**État membre:** Espagne (Communauté autonome de la Rioja)

**Numéro de l'aide:** N 445/94

**Titre:** Loi concernant le support de développement et implémentation des programmes de recherche et de développement

**Objectif:** Soutien aux activités de recherche menées par les entreprises et aide aux centres et laboratoires de recherche publics et privés

**Base juridique:** Orden por la que se regula el apoyo al desarrollo e implimentación de programas de I + D

**Budget:**

- En monnaie nationale: 250 millions de pesetas espagnoles (1994)
- En écus: 1,6 million

**Intensité du montant de l'aide:**

- Intensité maximale de l'aide: 100 % pour la recherche fondamentale, 50 % pour la recherche de base et 25 % pour la recherche et le développement appliqués. 10 % supplémentaires pour les petites et moyennes entreprises
- Aide à l'investissement pour les laboratoires privés: à chaque fois que la règle dite «*de minimis*» n'est pas applicable, intensité maximale de l'aide de 15 % ou de 7,5 % en fonction de la taille de l'entreprise

**Durée:** Indéterminée

**Conditions:**

- Rapport annuel
- Notification du refinancement et de la modification du contenu de l'aide

**Date d'adoption:** 11. 4. 1995

**État membre:** Espagne (Îles Canaries)

**Numéro de l'aide:** N 247/95

**Titre:** Aides dans le cadre de l'initiative communautaire «PESCA»

**Objectif:** Celui prévu dans la communication de la Commission, initiative «PESCA», publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 180 du 1<sup>er</sup> juillet 1994, page 1

**Base juridique:** Proyecto de decreto por el que se fijan las normas para la concesión de estas ayudas

**Intensité du montant de l'aide:** Partie VI point 15 «Initiative PESCA»

**Date d'adoption:** 19. 7. 1995

**État membre:** Italie (Circonscriptions maritimes des Pouilles, de Manfredonia, de Molfetta, de Bari, de Brindisi, de Gallipoli et de Tarente)

**Numéro de l'aide:** NN 8/95

**Titre:** Aides à l'arrêt temporaire provoqué par une épidémie de choléra

**Objectif:** Indemniser partiellement les dommages causés par l'épidémie de choléra. Bénéficiaires: pêcheurs, armateurs et myculteurs

**Base juridique:** Decreto legge n. 663 del 30 novembre 1994 — Misuri urgenti a sostegno del settore della produzione ittica, colpito dalla recente emergenza ambientale

**Budget:** 30,6 millions de lires (environ 13 500 écus)

**Intensité du montant de l'aide:** Celle prévue à l'annexe IV du règlement (CE) n° 3699/93

**Durée:** 1994

**Conditions:** Article 92 du traité CE et lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 260 du 17 septembre 1994

**Date d'adoption:** 2. 10. 1995

**État membre:** Espagne (Pays basque)

**Numéro de l'aide:** N 606/95

**Titre:** Reconstitution du programme d'amélioration des capacités technologiques et d'innovation du secteur industriel du Pays basque

**Objectif:** Soutenir les activités de recherche menées par des entreprises installées au Pays basque

**Base juridique:** Orden de 23 de febrero de 1994 del Consejero de Industria y Energía, por la que se desarrolla el Decreto 97/1994 de 22 de febrero

**Budget:** En monnaie nationale: 1,770 milliard de pesetas espagnoles (1995), soit 11 millions d'écus

**Intensité du montant de l'aide:**

- 50 % pour la recherche industrielle de base
- 20 % pour la recherche appliquée et le développement

**Durée:** Un an

**Date d'adoption:** 31. 10. 1995

**État membre:** Pays-Bas

**Numéro de l'aide:** N 629/95

**Titre:** Aide du développement conformément à l'article 4 paragraphe 7 de la septième directive concernant les aides à la construction navale

**Objectif:** Aide au développement de l'Inde

**Budget:** Aide au développement sous la forme de subventions équivalant à 40 % de la valeur contractuelle

**Date d'adoption:** 31. 10. 1995

**État membre:** Pays-Bas

**Numéro de l'aide:** N 674/95

**Titre:** Aide au développement conformément à l'article 4 paragraphe 7 de la septième directive concernant les aides à la construction navale

**Objectif:** Aide au développement de la Tunisie

**Budget:** Aide au développement sous la forme de subventions équivalant à 40 % de la valeur contractuelle

**Date d'adoption:** 31. 10. 1995

**État membre:** Royaume-Uni (Walsall, West Midlands)

**Numéro de l'aide:** N 661/95

**Titre:** Aide régionale à l'investissement en faveur de Sterling Tubes Ltd

**Objectif:** Amélioration de la production de tubes et tuyaux laminés à froid grâce à l'acquisition d'équipements plus perfectionnés. Cette aide devrait contribuer à améliorer la productivité de l'entreprise et la qualité de ses produits, de sorte qu'elle devienne rentable

**Base juridique:** Section 7 of Industrial Development Act 1982

**Budget:** 95 000 livres sterling

**Intensité du montant de l'aide:** 2,24 % d'équivalent-subvention net

**Date d'adoption:** 7. 12. 1995

**État membre:** Espagne (Ceuta)

**Numéro de l'aide:** N 895/95

**Titre:** Régime d'aides à la création nette d'emploi stable dans les activités et les secteurs considérés comme stratégiques

**Objectif:** Développement régional

**Base juridique:** Normas básicas de aplicación

**Budget:** 315 millions de pesetas espagnoles (environ 1,94 million d'écus)

**Intensité du montant de l'aide:** 50 % d'équivalent-subvention brut

**Durée:** Cinq ans

**Conditions:** Néant

### Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE

#### Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(96/C 6/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

**Date d'adoption:** 16 mai 1995

**État membre:** Royaume-Uni (sud-est de l'Angleterre, liaison ferroviaire entre le Tunnel et Londres)

**Numéro de l'aide:** N 172/95

**Titre:** Subvention à l'entreprise Union Railways Limited

**Objectif:** Permettre à Union Railways Limited de réaliser de nouveaux travaux de conception et d'étude technique, d'acquies les propriétés placées sur le parcours de la liaison ferroviaire avec le Tunnel et d'entreprendre des travaux de construction pour maintenir le rythme prévu par le calendrier

**Budget:** 30 millions de livres sterling (37 millions d'écus)

**Intensité du montant de l'aide:** En fonction du financement nécessaire des investissements sur l'itinéraire de la liaison avec le Tunnel pendant la période prévue

**Durée:** Six mois (du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 1995)

**Conditions:** Le transfert d'une entreprise publique au promoteur privé choisi pour la liaison ferroviaire avec le Tunnel est prévu vers le mois de septembre 1995. Si la sélection est retardée au-delà de septembre 1995, et si de ce fait URLtd a besoin d'une subvention supplémentaire, les autorités britanniques en informeront la Commission

**Date d'adoption:** 18 octobre 1995

**État membre:** Italie

**Numéro de l'aide:** NN 131/94

**Titre:** Aide d'État en faveur de l'entreprise Ferrovie dello Stato SpA

**Objectif:** Investissements en infrastructures ferroviaires

**Base juridique:** Il programma generale per lo sviluppo delle ferrovie italiane (Contratto di programma)

**Budget:** L'aide proposée est représentée par un prêt garanti par l'État d'un montant de 500 millions de dollars des États-Unis (environ 372 millions d'écus), à dépenser en 1995

**Intensité du montant de l'aide:** Le prêt de 500 millions de dollars des États-Unis (environ 372 millions d'écus) doit être dépensé en 1995

**Durée:** Un an

**Conditions:** La Commission note que la subvention proposée est destinée à être consacrée exclusivement à des investissements en infrastructures ferroviaires

**Date d'adoption:** 19 octobre 1995

**État membre:** Pays-Bas

**Numéro de l'aide:** N 535/94

**Titre:** Fonds de recherche pour le commerce de gros

**Objectif:** Instauration d'une taxe affectée au financement de la recherche pour le commerce de gros

**Base juridique:** Verordening bestemmingsheffing onderzoek- en projectenfondos groothandelssector

**Intensité du montant de l'aide:** À décider cas par cas par le Produktschap voor Vis en Visprodukten

**Durée:** Indéterminée

**Date d'adoption:** 31 octobre 1995

**État membre:** Italie

**Numéro de l'aide:** N 815/95

**Titre:** *Eureka* EU 127 — *Jessi/T1b/SGS Thomson Microelectronics Srl*

**Objectif:** *Jessi* vise à développer la technique de traitement submicronique du silicium ainsi que la capacité de conception et de fabrication pour les années à venir

**Base juridique:**

— Legge n. 46 del 17. 2. 1982 (Fondo di ricerca applicata)

— Legge n. 22 del 13. 2. 1987

**Budget:** Coûts éligibles: 90,5 milliards de liras italiennes (43,4 millions d'écus)

**Intensité du montant de l'aide:** 50 % (des coûts éligibles estimés aux termes de la loi 46/82)

**Durée:** 1993-1996

**Date d'adoption:** 6 novembre 1995

**État membre:** Allemagne (Mecklembourg-Poméranie occidentale)

**Numéro de l'aide:** N 627/95

**Titre:** Régime d'aide à l'investissement pour les petites et moyennes entreprises

**Objectif:** Encourager les projets d'investissement afin de développer et de soutenir l'emploi dans les régions défavorisées du *Land* de Mecklembourg-Poméranie occidentale

**Base juridique:** Richtlinie für die Gewährung von Investitionszuschüssen zur Unterstützung von kleinen und mittleren Unternehmen, Handwerksbetrieben und freien Berufen in Mecklenburg-Vorpommern aus Landesmitteln und Strukturfondsmitteln der EU innerhalb des Landesaufbauprogramms

**Budget:** 100 millions de marks allemands (50 millions d'écus) par an

**Intensité du montant de l'aide:**

— En règle générale, intensité maximale de 35 %;

— en cas d'effets structurels spéciaux, le plafond est repoussé à 50 %

**Durée:** Cinq ans (1995-1999)

**Date d'adoption:** 10 novembre 1995

**État membre:** Autriche

**Numéro de l'aide:** N 445/D/95

**Titre:** Lignes directrices pour l'octroi des aides dans des secteurs de l'agriculture et de l'aquaculture  
Investissement

**Objectif:** Amélioration des installations pour l'aquaculture et pour la transformation, la commercialisation et la promotion de ces produits, ainsi que des mesures pour la promotion de nouveaux débouchés

**Base juridique:** Sonderrichtlinie für die Förderung von Investitionen in der Landwirtschaft aus Bundesmitteln (Investitionsrichtlinie)

**Intensité du montant de l'aide:** 40 % dans le cadre de l'aquaculture et 50 % dans le cadre de la transformation, de la commercialisation et de la promotion des produits de la pêche

**Durée:** Indéterminée

**Date d'adoption:** 16 novembre 1995

**État membre:** Pays-Bas

**Numéro de l'aide:** N 762/95

**Titre:** Knowledge intensive clustering (KIC)

**Objectif:** Encourager les travaux de recherche effectués en collaboration par la société Océ et un grand nombre de fournisseurs

**Base juridique:** Provinciale regeling

**Budget:** 5 millions de florins néerlandais (2,5 millions d'écus)

**Intensité du montant de l'aide:**

- Recherche fondamentale axée sur l'industrie: 50 %
- Recherche appliquée et développement: 25 %
- Majoration de 5 points de pourcentage pour les petites et moyennes entreprises

**Durée:** 1995-1998**Conditions:**

- Rapport annuel;
- notification des modifications

---

**Date d'adoption:** 16 novembre 1995**État membre:** Allemagne (Bavière)**Numéro de l'aide:** N 773/95**Titre:** Nouveaux matériaux**Base juridique:** Haushaltsgesetz des Freistaats Bayern**Budget:** 44 millions de marks allemands (23 millions d'écus)**Intensité du montant de l'aide:** 50 % pour la recherche fondamentale industrielle**Durée:** 1997-2004**Conditions:**

- Rapport annuel;
  - notification des modifications
- 

**Date d'adoption:** 29 novembre 1995**État membre:** Belgique**Numéro de l'aide:** N 27/95**Titre:** Financement national de l'initiative *Pesca***Objectif:** Création d'un centre de concertation, d'information et d'accompagnement; actions d'accompagnement spécifiques qui seront menées *via* le centre**Base juridique:** Programme opérationnel intégré présenté dans le cadre de l'initiative *Pesca***Intensité du montant de l'aide:** 4 250 000 écus**Durée:** 1994-1999

---

**Date d'adoption:** 6 décembre 1995**État membre:** Espagne (Andalousie)**Numéro de l'aide:** N 831/95**Titre:** Régime d'aides destinées aux entreprises nouvelles et à l'agrandissement ou à la modernisation d'entreprises en place dans les zones d'action spéciale de Bahía de Cádiz et de Campo de Gibraltar**Objectif:** Développement régional**Base juridique:** Acuerdos del Consejo de Gobierno por lo que se aprueban las declaraciones de Zona de Acción Especial de la Bahía de Cádiz y del Campo de Gibraltar**Budget:** 600 millions de pesetas espagnoles (environ 3,69 millions d'écus)**Intensité du montant de l'aide:** 30 % d'équivalent-subvention brut**Durée:** 1995-1996

## ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

## COMITÉ MIXTE DE L'EEE

**Déclaration conjointe relative à l'accord sur l'EEE — annexe II chapitre XV — concernant les clauses de réexamen dans le domaine des substances dangereuses**

(96/C 6/05)

- Point 1: Directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO n° L 196 du 16. 8. 1967, p. 1)
- Point 10: Directive 88/379/CEE du Conseil, du 7 juin 1988, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses (JO n° L 187 du 16. 7. 1988, p. 14)

Les adaptations à ces deux actes législatifs contenues dans l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) autorisent un État de l'Association européenne de libre-échange (AELE) à conclure, dans le cadre du réexamen qui a eu lieu en 1994, qu'il lui faudra déroger aux actes communautaires relatifs à la classification et à l'étiquetage. Dans ce cas, il n'est pas tenu de les appliquer.

Sur la base du réexamen qui a eu lieu, l'Islande a conclu qu'elle acceptait l'acquis communautaire, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 1995, mais avec des dérogations dans des domaines spécifiques. Celles-ci sont énumérées à l'annexe I.

Sur la base du réexamen qui a eu lieu, la Norvège a conclu qu'elle acceptait l'acquis communautaire, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 1995, mais avec des dérogations dans des domaines spécifiques. Celles-ci sont énumérées à l'annexe II.

Les parties contractantes prennent acte de ces conclusions et conviennent que les actes communautaires susmentionnés doivent être pleinement appliqués au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1999. Un nouveau réexamen de la situation aura lieu en 1998. Si un État de l'AELE conclut qu'il aura encore besoin d'une dérogation dans le domaine spécifique mentionné en annexe, il ne sera pas tenu d'appliquer ces dispositions, à moins que le Comité mixte de l'EEE ne convienne d'une autre solution.

Si l'acquis communautaire dans ce domaine était modifié ou développé différemment avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, les parties contractantes s'efforceraient de trouver des solutions appropriées pour intégrer cet acquis à l'accord sur l'EEE. Dans ce cas, les procédures visées aux articles 97 à 104 de l'accord seront applicables.

## ANNEXE I

## ISLANDE

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à l'Islande:

1. en ce qui concerne la directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses:
  - a) article 30, conjointement aux articles 4 et 5, concernant les exigences en matière de classification, d'étiquetage et/ou de concentrations limites spécifiques des substances ou des groupes de substances énumérées à l'annexe I de la directive et figurant dans la liste ci-dessous. L'Islande peut demander l'utilisation d'une classification, d'un étiquetage et/ou de concentrations limites spécifiques différents pour ces substances;

Nom	N° Index
Acide acrylique	607-061-00-8
Bichromate d'ammonium	024-003-00-1
Phénylendiamine	612-028-00-6
Diazinon	015-040-00-4
4,4'-Diisocyanate de diphenylméthane	615-005-00-9
2,4'-Diisocyanate de diphenylméthane	615-005-00-9
2,2'-Diisocyanate de diphenylméthane	615-005-00-9
2,4-Diisocyanate de toluène	615-006-00-4
2,6-Diisocyanate de toluène	615-006-00-4
Dichlofluamide	616-006-00-7
Anhydride acétique	607-008-00-9
Diméthacrylate d'éthylène	607-114-00-5
Formiate d'éthyle	607-015-00-7
Formaldehyde	605-001-02-X
2-Hexanone	606-030-00-6
Hydroperoxyde de cumène	617-002-00-8
Isophorone	606-012-00-8
Fluorure de cadmium	048-006-00-2
Hypochlorite de calcium	017-012-00-7
2-Chloroéthanol	603-028-00-7
Bromure de méthyle	602-002-00-2
Formiate de méthyle	607-014-00-1
Monocrotophos	015-072-00-9
Bisulfure de sodium	016-010-00-3
Pentachloronitrobenzène	609-043-00-5
Thiourée	612-082-00-0
Méthanol	603-001-00-X
Acide phosphorique	015-011-00-6

- b) article 30, conjointement aux articles 4 et 6, concernant les exigences en matière de classification, d'étiquetage et/ou de concentrations limites spécifiques des substances ou des groupes de substances qui ne sont pas énumérées à l'annexe I de la directive et qui figurent dans la liste ci-dessous. L'Islande peut demander une classification, un étiquetage et/ou des concentrations limites spécifiques différents pour ces substances;

Nom	N° Index
2-Cyanoacrylate d'éthyle	
2-Cyanoacrylate de méthyle	
Distillats de pétrole et de goudron de houille, point d'éclair 21 °C	
Distillats de pétrole et de goudron de houille, point d'éclair 21-55 °C	
Composés du cobalt	
Oxychlorure de chrome (VI)	
Nitrate de sodium	

2. en ce qui concerne la directive 88/379/CEE du Conseil, du 7 juin 1988, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses:

article 13, conjointement aux articles 3 et 7, concernant les préparations contenant les substances définies aux points 1. a) et 1 b) ci-dessus.

## ANNEXE II

### NORVÈGE

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à la Norvège:

1. en ce qui concerne la directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses:

- a) article 30, conjointement aux articles 4 et 5, concernant:

- i) les exigences en matière de classement, d'étiquetage et/ou de concentrations limites spécifiques des substances ou des groupes de substances énumérées à l'annexe I de la directive et figurant dans la liste ci-dessous. La Norvège peut demander l'utilisation d'une classification, d'un étiquetage et/ou de concentrations limites spécifiques différents pour ces substances;

Nom	N° CAS	N° Index	Einecs
Aminophénol (tous isomères)	95-55-6 591-27-5 123-30-8 27598-85-2	612-033-00-3	202-431-1 209-711-2 204-616-2
Azobenzène	103-33-3	611-001-00-6	203-102-5
Sels de baryum, solubles (chlorure de baryum)	—	056-002-00-7	—
1,2-Benzisothiazole-3-one	2634-33-5	613-088-00-6	220-120-9
Fluorure de cadmium	7790-79-6	048-006-00-2	232-222-0
<i>p</i> -Chloro- <i>m</i> -crésol	59-50-7	604-014-00-3	200-431-6
Composés de chrome (VI)			
Bichromate d'ammonium	7789-09-5	024-003-00-1	232-143-1

Nom	N° CAS	N° Index	Einecs
Chromate de calcium	13765-19-0	024-008-00-9	237-366-8
Oxychlorure de chrome	14977-61-8	024-005-00-2	239-056-8
Chromate de potassium	7789-00-6	024-006-00-8	232-140-5
Bichromate de potassium	7778-50-9	024-002-00-6	231-906-6
Bichromate de sodium	10588-01-9	024-004-00-7	234-190-3
Diazinon	333-41-5	015-040-00-4	206-373-8
Diéthylamine	109-89-7	612-003-00-X	203-716-3
Oxyde de diéthyle	60-29-7	603-022-00-4	200-467-2
Dinitrotoluène (tous isomères)	25321-14-6	609-007-00-9	246-836-1
1,2-Époxy-3-(tolylxy)-propane	26447-14-3	603-056-00-X	247-711-4
Diméthacrylate d'éthylène	97-90-5	607-114-00-5	202-617-2
Acrylate d'éthyle	140-88-5	607-032-00-X	205-438-8
n-Hexane	110-54-3	601-037-00-0	203-777-6
Méthanol	67-56-1	603-001-00-X	200-659-6
Bromure de méthyle	74-83-9	602-002-00-2	200-813-2
Formiate de méthyle	107-31-3	607-014-00-1	203-481-7
Acide phosphorique	7664-38-2	015-011-00-6	231-633-2
Pyrogallol (1,2,3-benzènetriol)	87-66-1	604-009-00-6	201-762-9
Thiourée	62-56-6	612-082-00-0	200-543-5
2,4-Diisocyanate de toluène	584-84-9	615-006-00-4	209-544-5
2,6-Diisocyanate de toluène	91-08-7	615-006-00-4	202-039-0
Trichlorométhane	67-66-3	602-006-00-4	200-663-8
Triéthylamine	121-44-8	612-004-00-5	204-469-4
Trioxyméthylène/paraformaldehyde	110-88-3 30525-89-4	605-002-00-0	203-812-5
Essence de thérebentine	8006-64-2	650-002-00-6	232-350-7
Pentaoxyde de vanadium	1314-62-1	023-001-00-8	215-239-8

ii) les critères de classification et d'étiquetage des substances cancérigènes sont énumérés à l'annexe VI section 4.2.1 de la directive. La Norvège peut appliquer d'autres critères de classification et imposer des exigences différentes pour l'application de certaines phrases R;

b) article 30, conjointement aux articles 4 et 6, concernant les exigences en matière de classification, d'étiquetage et/ou de concentrations limites spécifiques pour les substances ou les groupes de substances qui ne sont pas énumérées à l'annexe I de la directive et qui figurent dans la liste ci-dessous. La Norvège peut demander l'utilisation d'une classification, d'un étiquetage et/ou de concentrations limites spécifiques différents pour ces substances;

Nom	N° CAS	N° Index	Einecs
Persulfate d'ammonium	7727-54-0		231-786-5
1,2-Benzènediamine	95-54-5		
1,2-Benzènediamine dihydrochlorure	615-28-1		
Benzo(e)pyrène	192-97-2		205-892-7
Disulphure de dibenzothiazole	120-78-5		204-424-9
Benzothiazole-2-thiol	149-30-4		205-736-8
Chloroacétaldéhyde	107-20-0		203-472-8
2-Chloroacétamide	79-07-2		201-174-2

Nom	N° CAS	N° Index	Einecs
Chloroxylénol	88-04-0		201-793-8
5-Chloro-2-méthyl-4-isothiazolin-3-one + 2-Méthyl-4-isothiazolin-3-one (3:1)	55965-84-9 26172-55-4 2682-20-4		
Composés du chrome (VI)			
Chrysène	218-01-9		205-923-4
Sels de cobalt Chlorure de cobalt(II) Sulfate de cobalt(II)	7646-79-9 10124-43-3		231-589-4 233-334-2
<i>N</i> -cyclohexylbenzothiazole-2-sulfenamide	95-33-0		202-411-2
2-Méthyl- <i>p</i> -phénylènediamine	95-70-5		202-442-1
<i>N,N</i> -di-2-naphthyl- <i>p</i> -phénylènediamine	93-46-9		202-249-2
Disulfure de pentaméthylèthiurame	94-37-1		202-328-1
1,3-Diphénylguanidine	102-06-7		203-002-1
Cyanoacrylate d'éthyle	7085-85-0		230-391-5
Glutaraldehyde	111-30-8		203-856-5
Acrylate d'hexyle	2499-95-8		219-698-5
Monobenzone	103-16-2		203-083-3
Méquinol	150-76-5		205-769-8
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	193-39-5		205-893-2
<i>d</i> -Limonène	5989-27-5		227-813-5
Sulfate de bis(4-hydroxy- <i>N</i> -méthylanilinium)	55-55-0		200-237-1
Cyanoacrylate de méthyle	137-05-3		205-275-2
Dithiocyanate de méthylène	6317-18-5		228-652-3
2-(morpholiniothio)Benzothiazole	102-77-2		203-052-4
<i>N</i> -2-naphthylaniline	135-88-6		205-223-9
Néochrome	64093-79-4		
Chlorure de nickel	7718-54-9		231-743-0
<i>N</i> -octyl-isothiazole-3-one	26530-20-1		247-761-7
Résine phénol-formaldehyde	9003-35-4		
<i>N</i> '-isopropyl- <i>N</i> '-phényl- <i>p</i> -phénylènediamine	101-72-4		202-969-7
Disulfirame	97-77-8		202-607-8
Monosulfure de tétraméthylthiurame	97-74-5		202-605-7
1,3,5-Triazine-1,3,5(2H,4H,6H)-triéthanol	4719-04-4		225-208-0
Diacrylate de tripropylène glycol	42978-66-5		256-032-2
Dibutyldithiocarbamate de zinc	136-23-2		205-232-8
Diéthylthiocarbamate de zinc	14324-55-1		238-270-9

- c) article 30, conjointement à l'article 23 paragraphe 2 point d). La Norvège peut demander l'utilisation d'une phrase R supplémentaire (215) qui ne figure pas à l'annexe III de la directive;
- d) article 30, conjointement aux articles 4 et 6, concernant les substances étiquetées conformément à la réglementation norvégienne existante relative à l'étiquetage OAR;
- e) pour les substances couvertes par les points a) et c), les dispositions de l'article 23 paragraphe 2 de la directive imposant l'utilisation de la mention «étiquetage CE»;

- 
- f) article 30, conjointement à l'article 27, concernant les fiches de données de sécurité pour les substances couvertes par le point 1 d) et celles qui figurent dans la liste norvégienne des valeurs-seuils;
2. en ce qui concerne la directive 88/379/CEE du Conseil, du 7 juin 1988, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses:
- a) article 3 paragraphe 3 point b) concernant l'évaluation des effets sensibilisants des préparations;
  - b) article 10 relatif aux fiches de données de sécurité pour les préparations contenant des solvants organiques couverts par le point 1 d);
  - c) article 13, conjointement aux articles 3 et 7, concernant les préparations contenant des substances définies au point 1 a) à d).
-

## II

(Actes préparatoires)

## COMMISSION

**Proposition modifiée de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche <sup>(1)</sup>**

(96/C 6/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(95) 476 final — 95/0146(CNS)

(Présentée par la Commission conformément à l'article 189 A paragraphe 2 du traité le 18 octobre 1995)

Le texte de la proposition est modifié comme suit.

1) Quatrième considérant sexies (nouveau)

considérant que, pour des raisons de surveillance et de contrôle, les États côtiers doivent avoir accès aux données en temps réel concernant les navires de pêche présents dans leurs eaux;

2) Article 1<sup>er</sup> paragraphe 1

— Article 19 *bis*

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux navires de pêche communautaires de plus de quinze mètres qui exercent des activités de pêche dans les pêcheries définies au règlement (CE) n° 685/95, ainsi qu'aux navires communautaires qui exercent des activités de pêche dirigées aux espèces démersales, dans la zone située au sud de 56°30' de latitude nord, à l'est de 12° de longitude ouest et au nord de 50°30', ci-après dénommée «Irish Box».

— Article 19 *ter* paragraphe 1 *bis* (nouveau)

1 *bis*. Sans préjudice du paragraphe 1 ci-dessus, lorsque des navires de pêche communautaires s'engagent dans des activités de pêche dans des eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'État de leur pavillon, ou de l'État membre dans lequel ils sont immatriculés, les informations requises au titre du présent article sont communiquées aux autorités compétentes de l'État du pavillon par une méthode autorisée par cet État membre et approuvée par la Commission.

3) Article 1<sup>er</sup> point 2

Article 20 *bis* paragraphe 3

3. Les dispositions relatives à l'identification des engins de pêche dormants sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 36 d'ici au 31 décembre 1996 au plus tard.

4) Article 1<sup>er</sup> point 3

Article 21 *bis* premier alinéa

Sans préjudice des dispositions de l'article 3 paragraphe 2 point i) du règlement (CE) n° 685/95 et de celles de l'article 4 deuxième tiret du règlement (CE) n° 2027/95, chaque État membre fixe la date à laquelle les navires battant son pavillon, ou enregistrés sur son territoire, sont réputés avoir atteint le niveau maximal d'effort de pêche dans une pêcherie tel que fixé dans le règlement (CE) n° . . ./95.

---

(<sup>1</sup>) JO n° C 188 du 22. 7. 1995, p. 8.

**Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant l'annexe du règlement (CEE) n° 3911/92  
du Conseil concernant l'exportation de biens culturels**

(96/C 6/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(95) 479 final — 95/0253(ACC)

*(Présentée par la Commission le 20 octobre 1995)*

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, selon les différentes traditions artistiques dans la Communauté, les tableaux réalisés à l'aide de couleur à l'eau, de gouache et de pastel sont considérés soit comme des peintures, soit comme des dessins; que, de la catégorie 4 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3911/92 du Conseil, du 9 décembre 1992, concernant l'exportation de biens culturels<sup>(1)</sup>, relèvent les dessins faits entièrement à la main, sur tout support et en toutes matières et que, de la catégorie 3, relèvent les tableaux et peintures faits entièrement à la main, sur tout support et en toutes matières; que les seuils de valeur s'appliquant à ces deux catégories sont différents; que, à l'intérieur du marché unique, ceci pourrait donner lieu à de sérieuses différences de traitement des tableaux réalisés à l'aide de couleur à l'eau, de gouache et de pastel selon l'État membre où ils se trouvent; qu'il est nécessaire, aux fins de l'application du règlement, de décider de quelle catégorie ils relèvent pour garantir une application uniforme des seuils de valeur dans la Communauté;

considérant que l'expérience montre que les tableaux réalisés à l'aide de couleur à l'eau, de gouache et de pastel atteignent un niveau de prix plutôt plus élevé que celui des dessins mais nettement inférieur à celui des peintures à l'huile ou à la détrempe; qu'il convient, par conséquent, de classer les tableaux réalisés à l'aide de couleur à l'eau, de gouache et de pastel dans une nouvelle catégorie distincte, avec un seuil de 30 000 écus qui garantirait que les œuvres d'une grande importance auraient besoin d'une licence d'exportation sans que les autorités chargées de délivrer les licences ne doivent faire face à un volume de travail administratif excessif,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 3911/92 est modifiée comme suit.

a) À la lettre A:

i) le point 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Tableaux et peintures, autres que ceux des catégories A.3 ou A.4, faits entièrement à la main, sur tout support et en toutes matières»;

ii) un nouveau point 3 a) est créé:

«3. a) Aquarelles, gouaches et pastels faits entièrement à la main, sur tout support»;

iii) le point 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Mosaïques, autres que celles classées dans les catégories A.1 ou A.2, réalisées entièrement à la main, en toutes matières, et dessins faits entièrement à la main, sur tout support et en toutes matières».

b) À la lettre B, une nouvelle catégorie est créée:

«30 000

— 3 a) (Aquarelles, gouaches et pastels)».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

<sup>(1)</sup> JO n° L 395 du 31. 12. 1992, p. 1.

**Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant l'annexe de la directive 93/7/CEE du Conseil, relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre**

(96/C 6/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(95) 479 final — 95/0254(COD)

*(Présentée par la Commission le 20 octobre 1995)*

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du comité économique et social,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité,

considérant que, selon les différentes traditions artistiques dans la Communauté, les tableaux réalisés à l'aide de couleur à l'eau, de gouache et de pastel sont considérés soit comme des peintures, soit comme des dessins; que, de la catégorie 4 de l'annexe de la directive 93/7/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre<sup>(1)</sup>, relèvent les dessins faits entièrement à la main, sur tout support et en toutes matières et que, de la catégorie 3, relèvent les tableaux et peintures faits entièrement à la main, sur tout support et en toutes matières; que les seuils de valeur s'appliquant à ces deux catégories sont différents; que, à l'intérieur du marché unique, ceci pourrait donner lieu à de sérieuses différences de traitement des tableaux réalisés à l'aide de couleur à l'eau, de gouache et de pastel selon l'État membre où ils se trouvent; qu'il est nécessaire, aux fins de l'application de la directive, de décider de quelle catégorie ils relèvent pour garantir une application uniforme des seuils de valeur dans la Communauté;

considérant que l'expérience montre que les tableaux réalisés à l'aide de couleur à l'eau, de gouache et de pastel atteignent un niveau de prix plutôt plus élevé que celui des dessins mais nettement inférieur à celui des peintures à l'huile ou à la détrempe; qu'il convient, par conséquent, de classer les tableaux réalisés à l'aide de couleur à l'eau, de gouache et de pastel dans une nouvelle catégorie distincte, avec un seuil de 30 000 écus qui garantirait que les œuvres d'une grande importance ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre puissent être restituées,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

L'annexe de la directive 93/7/CEE est modifiée comme suit.

a) À la lettre A:

i) le point 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Tableaux et peintures, autres que ceux des catégories A.3 ou A.4, faits entièrement à la main, sur tout support et en toutes matières»;

ii) un nouveau point 3 a) est créé:

«3. a) Aquarelles, gouaches et pastels faits entièrement à la main, sur tout support»;

iii) le point 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Mosaïques, autres que celles classées dans les catégories A.1 ou A.2, réalisées entièrement à la main, en toutes matières, et dessins faits entièrement à la main, sur tout support et en toutes matières».

b) À la lettre B, une nouvelle catégorie est créée:

«30 000

— 3 a) (aquarelles, gouaches et pastels)».

*Article 2*

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de son adoption. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

<sup>(1)</sup> JO n° L 74 du 27. 3. 1993, p. 74.

## RECTIFICATIFS

**Appel de propositions d'actions de RDT pour le programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine de l'agriculture et de la pêche (y compris l'agro-industrie, les technologies alimentaires, la sylviculture, l'aquaculture et le développement rural) (FAIR) (1994-1998)**

*(«Journal officiel des Communautés européennes» n°C 337 du 15.12.1995, p. 28)*

(96/C 6/09)

**Commission des Communautés européennes, DG VI, XII, XIV, secrétariat du programme FAIR, DG XII/E/2, rue Montoyer 75, B-1040 Bruxelles.**

Tél. (32-2) 296 02 92. Téléx COMEU B 21877. Télécopieur (32-2) 296 43 22.

*au lieu de:*

footnote (2):

JO n° C 38 du 15. 2. 1994

*lire:*

footnote (2):

JO n° C 38 du 15. 2. 1995.

---